

REGLEMENT INTERIEUR Destiné aux usagers de l'école de musique

Préambule

L'Ecole de musique et de danse du Penthièvre est un service intercommunal, soumis d'une part au code général des Collectivités Territoriales et aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, et d'autre part aux règles fixées par le Comité Syndical.

Le Directeur exerce, sous l'autorité du Président, la direction administrative, pédagogique et artistique de l'Ecole de Musique. Il a en particulier la responsabilité de veiller à la mise en œuvre du présent règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical, lors de sa séance du 02 mars 2000.

Article I **ADMISSION**

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont affichées en temps utile au secrétariat de l'Ecole de Musique, dans les mairies respectives aux différents sites d'enseignement, ainsi que par voie de presse.

I.a Réinscriptions

Les réinscriptions ont lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin pour la rentrée suivante. Passée la date de clôture des réinscriptions, les anciens élèves ne seront plus prioritaires et pourront se réinscrire dans la limite des places disponibles durant les périodes d'inscriptions. Un formulaire accompagné des modalités est expédié ou remis à chaque famille.

I.b Inscriptions

Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante, ceci à l'issue de la période des réinscriptions, ainsi que durant la première semaine du mois de septembre.

Les dossiers sont à retirer au secrétariat de l'Ecole de Musique ou pourront être expédiés sur demande.

Les élèves sont admis par ordre d'arrivée, en fonction des places disponibles, la priorité étant donnée aux enfants.

Une liste d'attente peut être constituée, selon les effectifs des classes et les quotas établis par le Directeur. Les élèves concernés seront intégrés en fonction des désistements enregistrés.

A titre exceptionnel (mutations, etc...), des inscriptions en cours d'année pourront être retenues en fonction des places disponibles et après avoir été soumises à l'appréciation du Directeur.

Peuvent être inscrits les élèves de niveau scolaire :

- grande section maternelle et cours préparatoire pour l'éveil musical,
- CE1 pour l'accès en 1^{er} cycle.

I.c Période probatoire

Les inscriptions sont considérées définitives à l'issue d'une période d'essai correspondant à trois cours environ, et au plus tard le 15 octobre, délai de rigueur.

Il est possible d'annuler toute inscription durant la période probatoire, dans les conditions établies par l'article II.

Les réinscrits ne disposent de ce délai de réflexion qu'à titre exceptionnel sur demande écrite et motivée (incertitudes d'ordre scolaire, professionnelle...) adressée avant le 30 septembre au Directeur et après acceptation.

Article II **DEMISSION**

Toute démission antérieure au 15 octobre doit, soit être remise au secrétariat qui établira un accusé de réception, soit signifiée par lettre recommandée.

A compter du 16 octobre, l'élève s'engage pour toute l'année scolaire. Ne seront donc prises en compte que les démissions relevant d'un cas de force majeure, à savoir : longue maladie, accident

ou déménagement hors du territoire d'activité du SMIVU. (Présentation d'une pièce justificative obligatoire).

Dès lors que la démission devient effective, l'intéressé devra restituer à l'école de musique l'instrument loué le cas échéant, et s'acquitter des droits de scolarité tels que précisés par l'article III.

Article III DROITS DE SCOLARITE

A compter du 16 octobre, les droits annuels fixés par le Comité Syndical sont exigibles, et l'année est due dans son intégralité, quelle que soit la date d'arrivée de l'élève au cours du trimestre.

Seules les familles pouvant justifier de leur résidence principale sur le territoire du SMIVU par le moyen de la taxe d'habitation (copie exigée), auront accès au tarif Syndicat, faute de quoi le tarif extérieur sera appliqué implicitement. En cas d'attente de l'assujettissement à la taxe d'habitation, toute autre justification pertinente du domicile sera acceptée.

Le tarif accordé au moment de l'inscription sera maintenu pour l'année scolaire en cas de déménagement :

- dans une commune non adhérente au SMIVU et si l'élève désire poursuivre ses études musicales,
- dans une commune adhérente au SMIVU depuis une commune extérieure.

Les droits sont réglés en deux fractions égales, dès réception de la facture.

Le non paiement des frais de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève, sans préjuger des poursuites engagées par le Trésor Public. Il ne pourra se réinscrire l'année scolaire suivante que s'il n'est plus débiteur du Syndicat de l'Ecole de Musique.

En cas d'absence de cours supérieure à deux mois :

- due à un professeur non remplacé ;
- due à un élève, pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical,

il sera consenti un abattement calculé au prorata temporis jour de cours.

Tout changement d'adresse au courant de l'année scolaire doit être communiqué au secrétariat dans un délai de deux semaines.

Article IV LOCATION D'INSTRUMENTS

Dans la limite des disponibilités, certains instruments peuvent être loués par l'Ecole aux élèves débutants, moyennant une participation financière forfaitaire. Celle-ci reste acquise au Syndicat de l'Ecole de Musique dans son intégralité, quel que soit le motif de restitution de l'instrument, à l'exception des cas de force majeure, tels que définis dans l'article II. Le montant de cette participation est fixé par le Comité Syndical et peut être révisé chaque année.

La durée de la location fixée à quatre ans maximum, peut être prolongée à titre exceptionnel si les stocks le permettent.

L'emprunteur s'engage à entretenir l'instrument, à réparer à ses frais toute dégradation pouvant lui être imputable, à le restituer après avoir effectué révision et nettoyage par un professionnel de la facture instrumentale (certificat exigé lors du retour en stock) et à procéder à son remplacement au cas où l'instrument serait jugé irréparable.

Le SMIVU facturera au responsable de la location tout frais engendré par le non respect de ces engagements.

L'emprunteur a pour obligation de souscrire une assurance (copie du contrat exigée).

L'instrument loué peut être retiré sans préavis, en cas de mauvais entretien constaté par le professeur.

Article V SCOLARITE

V.a Projet pédagogique

L'organisation de la scolarité s'effectue selon les orientations du projet pédagogique de l'école, qui s'inscrit dans le cadre défini par le projet d'établissement. Les adhérents à l'Ecole de Musique en auront pris connaissance avant leur inscription et devront s'y conformer.

Pour sa part, le SMIVU s'engage à fournir des prestations en matière d'enseignement telles que décrites dans le projet pédagogique.

V.b Pratiques collectives

La pratique d'ensemble revêt un caractère obligatoire pour le cursus normal des études ; ces unités de valeur faisant partie intégrante de la formation du musicien, et étant nécessaires à l'obtention des certificats, brevets ou diplômes de fin de cycle.

L'élève sera invité à évoluer au sein d'orchestres de types et de styles différents selon le niveau atteint et l'instrument pratiqué au long de sa scolarité, afin d'élargir au mieux sa culture musicale et de parfaire sa sensibilité artistique par son ouverture *aux* musiques.

En s'engageant dans l'une ou l'autre pratique collective, l'élève s'engage également à se produire lors des manifestations organisées dans le cadre de la programmation de l'Ecole.

V.c Formation musicale

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tout élève inscrit en cursus normal d'études musicales. Des dérogations d'une année peuvent être accordées à titre exceptionnel sur demande écrite et motivée adressée au Directeur. Celles-ci seront laissées à l'appréciation de ce dernier, qui formulera sa réponse par écrit.

V.d Contrôle des connaissances

Afin de placer chaque élève inscrit en cursus normal des études (cycle I, II ou III) dans le cours correspondant à son niveau, des contrôles de connaissances obligatoires sont effectués. Si l'élève ne s'y soumet pas, il ne pourra prétendre à un passage en classe supérieure. Les contrôles se présenteront sous forme de :

- contrôle continu ;
- examen de fin d'année (selon les disciplines);
- examen de fin de cycle.

Les absences aux examens ne sont justifiées que par un motif valable (maladie, événement familial, ...). Dans le cas d'une répétition d'absences non justifiées, l'élève serait immédiatement exclu du cursus normal des études, voire de l'Ecole.

Le contenu des épreuves est avalisé par le Directeur.

Les décisions du jury formé par le Directeur ou toute organisation inter-écoles déléguée dans le cas d'examens centralisés, sont sans appel.

L'équipe pédagogique fournira un rapport écrit et circonstancié sur les capacités techniques et artistiques de chaque élève. Elle décidera du passage à la classe supérieure. L'attribution des diplômes appartient au Directeur.

En cas de force majeure, le Conseil pédagogique se réserve le droit de soumettre l'élève à un contrôle des connaissances en cours d'année. Cela peut engendrer :

- un avertissement motivé ;
- une réorientation ;
- une remise en question de la réinscription pour la rentrée suivante.

Le cycle amateur proposé parallèlement à certains élèves est dispensé de toute évaluation, mais ne peut aboutir à quelque diplôme.

V.e Assiduité

L'assiduité étant une condition indispensable au progrès, il est demandé à l'élève d'être ponctuel et assidu, tant sur le plan du travail personnel que sur celui du suivi des cours.

Trois absences sans motif valable, consécutives ou non, peuvent entraîner la radiation de l'élève.

Les professeurs tiennent à jour les cahiers de présence de leurs classes. Toute absence prévisible de l'élève doit faire l'objet d'une information préalable au secrétariat.

Les absences non excusées impliqueront l'expédition d'un avis à la famille.

Les parents sont tenus de présenter les enfants à l'heure précise des cours. Les retards répétés peuvent conduire, soit à des changements d'horaire imposés, soit à un avertissement, voire à l'exclusion.

V.f Matériel

L'élève doit se munir du matériel pédagogique que lui désigneront ses professeurs.

V.g Interruption de scolarité

Le Directeur peut accorder un congé à tout élève désirant interrompre momentanément son cursus pour des raisons motivées.

Au cas où la durée de ce congé excèderait une année, l'élève accepterait de se soumettre à des tests d'évaluation, afin de situer le niveau acquis.

V.h Calendrier

La période annuelle d'enseignement correspond au calendrier national de l'enseignement secondaire. Elle peut cependant être quelque peu modifiée par le Directeur, pour des raisons de nécessité de service ou dans un souci pédagogique.

Article VI DISCIPLINE

Le Directeur est responsable de la discipline dans l'établissement, tout comme les professeurs au sein de leurs classes respectives.

En cas d'indiscipline dûment constatée, mettant notamment en cause la sécurité ou le bon déroulement des cours, des sanctions peuvent être prises : avertissement, exclusion temporaire ou renvoi définitif. Elles sont du ressort du Conseil de discipline, composé du :

- Président du Syndicat mixte ;
- Directeur ;
- Professeur de l'élève ;
- Un Délégué des parents d'élèves ;
- Un Délégué des élèves.

Toute sanction disciplinaire sera précédée d'une rencontre entre les parents et le Directeur.

La présence des parents d'élèves ou de toute personne étrangère à l'établissement, n'est admise dans les salles de cours qu'avec l'accord du professeur concerné.

Les entretiens parents-professeurs ont lieu en dehors des heures de cours et si possible sur rendez-vous.

Article VII RESPONSABILITE

Il est vivement conseillé aux parents de s'assurer de la présence du professeur avant de déposer leurs enfants ; un retard ou une absence imprévisible pouvant survenir.

Dans ce cas, l'école s'engage à afficher l'information relative à l'absence du professeur sur le panneau d'affichage, à condition toutefois qu'elle lui soit communiquée en temps et en heure.

L'Ecole décline toute responsabilité en cas d'accident survenu avant ou après la prise en charge de l'élève par le professeur. De même, elle ne peut être tenue responsable de tout incident ou accident se produisant sur le trajet aller ou retour de l'Ecole de Musique ou lieux annexes servant aux répétitions, concerts, ...

Article VIII ANNEXE

Toute information ou directive complémentaire au présent règlement est affiché au tableau prévu à cet effet, dans le hall d'accueil de l'Ecole de Musique.

Article IX APPLICATION

Ce document fait état des droits et obligations des élèves au sein de l'Ecole de Musique.

Le non respect du présent règlement peut impliquer la suspension des prestations de l'Ecole de Musique, sans reconsidération des droits de scolarité.

Monsieur le Président du SMIVU